

DECISION DEC 19-078 DU 21 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2018 sous le numéro 0477/084/REC-18, par laquelle le collectif des militaires amnistiés non indemnisés dans l'affaire TAWES et consorts, représenté par messieurs Sarè-Kpéra OROU-GOURA et Laly H. DOHOU, forme un recours contre le Gouvernement pour traitement discriminatoire ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 02 août 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1589, par laquelle monsieur Sarè-Kpéra OROU-GOURA et 37 autres demandent à la Cour de considérer que le recours initialement introduit au nom du collectif des militaires amnistiés non indemnisés dans l'affaire TAWES est formulé par eux, signataires de la requête ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont bénéficiaires des mesures prises par le Gouvernement en Conseil des ministres le 10 août 2005 accordant aux personnes amnistiées au titre de la loi n° 98-028 du 22 décembre 1998 portant amnistie de

certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 des indemnisations en réparation des préjudices subis ; que cependant, toutes les démarches qu'ils ont entreprises pour entrer dans leurs droits sont restées vaines alors que les demandes formulées par d'autres personnes bénéficiaires des mêmes mesures avaient été satisfaites ; qu'il y a discrimination à leur encontre et qu'ils sollicitent réparation ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Economie et des Finances soulève au principal, d'une part, l'irrecevabilité de la requête introduite par le collectif pour défaut de personnalité juridique, d'autre part, l'incompétence de la Cour à donner suite à une demande d'indemnisation ; qu'au subsidiaire, il indique qu'il n'y a pas eu traitement discriminatoire à l'égard des requérants au motif que pour donner satisfaction aux demandes d'indemnisation formulées par les bénéficiaires de la loi d'amnistie sus-évoquée, une commission interministérielle avait été installée en exécution des décisions du Conseil des ministres contenues dans le relevé n° 02/SGG/REL du 15 janvier 2004 ; que cette commission a étudié toutes les réclamations qui lui ont été transmises ; que si les requérants n'ont pas été satisfaits, c'est certainement parce qu'ils n'ont pas saisi l'autorité compétente de leurs demandes dans les délais impartis et avant la conclusion des travaux de la commission mise en place à cette fin ; que se fondant sur le fait que les requérants ne rapportent pas la preuve qu'ils ont produit un dossier au même titre que les personnes indemnisées, le ministre de l'Economie et des finances en déduit qu'ils ne sauraient, dans ces conditions, évoquer un quelconque traitement discriminatoire ;

Considérant qu'en réplique, les requérants ont soulevé que par acte ampliatif rectificatif de l'identité en date du 02 août 2018, ils ont repris l'acte de saisine de la Cour en leurs noms propres ; qu'en outre, leur demande ne vise pas à obtenir la condamnation du ministère des Finances à leur payer les indemnités auxquelles ils ont droit mais à faire constater le traitement inégalitaire dont ils ont fait l'objet ; qu'enfin, ils soutiennent avoir régulièrement produit leur dossier au même titre que les personnes indemnisées ; qu'à l'audience plénière du 11 octobre 2018, invités à produire la preuve de ce qu'ils ont régulièrement fourni un dossier d'indemnisation à l'autorité compétence, seul le requérant Harissou ALFA a versé au dossier judiciaire la lettre n°02204



BIS/MJLDH/DC/SG/CTIF/SA du 22 octobre 2002 à lui adressée par le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, président de la commission permanente d'indemnisation, sollicitant de sa part la production d'un complément d'informations relatif au dossier d'indemnisation qu'il a fourni ; que les autres requérants n'ont pu établir une telle preuve et estiment que le simple fait pour eux d'être compris dans la liste des bénéficiaires de la loi d'amnistie suffit à les rendre éligible à l'indemnisation sollicitée ; qu'ils réaffirment dès lors que le défaut de leur indemnisation par le Gouvernement est discriminatoire à leur égard ;

Considérant qu'en réponse à ces nouvelles observations des requérants, le ministre de l'Economie et des Finances soutient toujours en la forme, l'irrecevabilité de la requête au motif cette fois-ci du défaut de sa signature par tous les requérants ; qu'au fond, il indique que la commission interministérielle mise sur pied par son ministère et présidée par l'Agent judiciaire du trésor n'a reçu aucune demande d'indemnisation de la part des requérants, ni de la part de monsieur Harissou ALFA dont la demande a été adressée au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ; qu'il en déduit que si une quelconque inégalité de traitement devrait être retenue, le ministère de l'Economie et des Finances devrait être mis hors de cause ;

VU les articles 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour et 26 de la Constitution ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « ... Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ; qu'en l'espèce, le collectif des militaires amnistiés non indemnisés dans l'affaire TAWES et consorts n'est pas enregistré au ministère de l'Intérieur ; qu'il n'a pas dès lors pas qualité pour agir en justice ;



Considérant cependant que la requête introduite en l'espèce, le 02 août 2018, enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 1589, en nom propre par les personnes réunies au sein du collectif susvisé se substitue en ce qui concerne l'identité des requérants à celle introduite le 05 mars 2018 par le collectif ; que celle-ci réunit toutes les conditions de recevabilité fixées à l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; qu'elle est donc recevable ;

Sur le traitement discriminatoire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'égalité de traitement de tous devant la loi ainsi garantie par la Constitution n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnels ; qu'il ressort des éléments du dossier que pour effacer certains crimes et délits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996, notamment les fautes ou actes liés à l'affaire TAWES, la loi n° 98-028 du 22 décembre 1998 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 a été votée ; que cette loi, encore moins le décret d'application n° 99-310 du 22 juin 1999 pris à cet effet et qui dresse la liste des personnes qui en sont bénéficiaires n'a pas établi le principe de l'indemnisation des personnes concernées ; qu'à la suite de l'adoption de ladite loi, certaines personnes qui en sont bénéficiaires ont adressé au président de la République des réclamations en vue de l'indemnisation des préjudices subis ; que ces demandes, étudiées par la commission permanente d'indemnisation des préjudices causés par l'Etat, ont fait l'objet d'une communication introduite en Conseil des ministres qui l'a approuvée et instruit le ministre chargé des Finances à l'effet d'évaluer le coût des réclamations des intéressées ; qu'à cette fin, une commission interministérielle a été mise sur pied par le ministre de l'Economie et des Finances ; que cette commission, à la suite du communiqué radio qu'a fait diffuser le ministre de l'Economie et des Finances invitant toutes les personnes bénéficiaires de la loi d'amnistie n° 98-08 du 22 décembre 1998 à déposer leur

certificat d'écrou à l'Agence judiciaire du Trésor a enregistré 297 dossiers qu'elle a entièrement étudiés et satisfaits ; que les demandes des requérants, qui se réclament également victimes de la répression des actes et fautes liés à l'affaire TAWES, n'ont pas été déposées dans les délais requis et, ce, jusqu'à la clôture des travaux de la commission susvisée ; que n'ayant donc pas introduit régulièrement leurs demandes dans les mêmes conditions que leurs collègues qui ont été satisfaits, les requérants ne sont pas dans les mêmes situations que ceux-ci ; qu'ils ne sauraient dès lors valablement se plaindre d'un quelconque traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du collectif des militaires amnistiés non indemnisés dans l'affaire TAWES et consorts est irrecevable.

Article 2.- La requête introduite par monsieur Sarè-Kpéra OROU-GOURA et consorts est recevable.

Article 3.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à monsieur Sarè-Kpéra OROU-GOURA et consorts, à monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-